



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2022-098

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2022-10-10-00001 - ARRETE **???** Portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze (2 pages)

Page 4

## **Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement**

19-2022-10-12-00003 - ARRETE n° DDETSPP19202203213 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ZONDERLAND Jean-Luc (2 pages)

Page 7

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE**

19-2022-10-13-00001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE POUR LES BOVINES POUR LA CAMPAGNE 2022/2023 (8 pages)

Page 10

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze /**

19-2022-10-11-00001 - DDETSPP Subdélégation de DDI à RUC 11.10.22 (6 pages)

Page 19

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2022-10-01-00001 - Délégation du responsable du SIE de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)

Page 26

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale /**

19-2022-10-12-00002 - Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie de certaines écoles publiques du département de la Corrèze à compter de la rentrée 2022 (2 pages)

Page 29

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /**

19-2022-10-12-00004 - Arrêté portant nomination à un jury de secourisme PAE FPSC à l'école de gendarmerie de Tulle le 17 octobre 2022 (2 pages)

Page 32

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /**

19-2022-10-12-00001 - Arrêté modificatif à l'arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière (1 page)

Page 35

19-2022-10-07-00001 - Arrêté portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce (1 page)

Page 37

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /**

19-2022-10-03-00002 - Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la section de Pravaille, sis sur la commune de Lafage-sur-Sombre (2 pages)

Page 39

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2022-08-19-00005 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - DONZENAC (2 pages)

Page 42

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2022-10-10-00001

ARRETE

Portant modification de la composition de  
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue  
social et à la négociation du département de la  
Corrèze



Pôle emploi, travail, solidarités  
Service travail – entreprises

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze**

Le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Christian Desfontaines, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2022, arrêtant la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze

### **ARRÊTE**

**Article 1er : L'arrêté du 31 mai 2022** du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

**Article 2 :** L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Corrèze est composé, outre du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou de son suppléant, de la façon suivante :

<p>➤ Au titre du MEDEF : Titulaire : Monsieur HEREIL Jérôme Suppléant : Madame DUCROS Emilie</p>	<p>➤ Au titre de la CFDT : Titulaire : Madame DEVILLIERS Isabelle Suppléant : non désigné</p>
<p>➤ Au titre de la CPME : Titulaire : Monsieur ROUMAZEILLE Luc Suppléant : Monsieur DE SOUSA Alexandre</p>	<p>➤ Au titre de la CGT : Titulaire : Monsieur ROCH Sylvain Suppléant : Monsieur TARDIEU Gilles</p>
<p>➤ Au titre de l'U2P : Titulaire : Monsieur DEMARCHE Sébastien Suppléant : non désigné</p>	<p>➤ Au titre de la CGT-FO : Titulaire : Madame CAQUOT Marie-Christine Suppléant : Madame IMBERTECHE Elisabeth</p>
<p>➤ Au titre de la FNSEA : Titulaire : Madame CHAMBARET Anne Suppléant : Monsieur DOS SANTOS Christophe</p>	<p>➤ Au titre de la CFE-CGC : Titulaire : Monsieur MAGNE Mathieu Suppléant : Monsieur CLAVEL Jean-Claude</p>
<p>➤ Au titre de la FESAC : Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné</p>	<p>➤ Au titre de l'UNSA : Titulaire : Monsieur LAJOINIE Laurent Suppléant : Monsieur ROY Joël</p>
<p>➤ Au titre de l'UDES : Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné</p>	<p>➤ Au titre de SOLIDAIRES : Titulaire : Monsieur GAZIELLO Rodolphe Suppléant : Madame Julie PERINAUD</p>

**Article 3 :** Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corrèze.

Tulle, le 10/10/2022



Christian DESFONTAINES

*Voie et délais de recours :*

*Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. L'arrêté contesté doit être joint au recours.*

*Monsieur le Président du Tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES ou par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la protection des populations / Services  
Vétérinaires Santé, Protection Animale et  
Environnement

19-2022-10-12-00003

ARRETE n° DDETSP19202203213 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur ZONDERLAND  
Jean-Luc



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n°DDETSPP19202203213**  
**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ZONDERLAND Jean-Luc**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur ZONDERLAND Jean-Luc né le 25/03/1964 à ST JOSSE TER NOODE et domicilié professionnellement au 365 route du Coteau Lajugie- 19600 CHASTEАUX;

Considérant que Monsieur ZONDERLAND Jean-Luc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

## ARRÊTE

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur ZONDERLAND Jean-Luc, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 365 route du Coteau Lajugie 19600 CHASTEAX.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3** - Monsieur ZONDERLAND Jean-Luc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Monsieur ZONDERLAND Jean-Luc pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur ZONDERLAND Jean-Luc a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-24-46.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

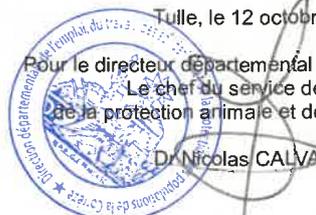
**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur ZONDERLAND Jean-Luc.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 octobre 2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,  
D. Nicolas CALVAGRAC



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations / SPAE

19-2022-10-13-00001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
ORGANISATION DES OPERATIONS DE  
PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS  
LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE POUR LES  
BOVINES POUR LA CAMPAGNE 2022/2023



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE  
OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR LES BOVINÉS POUR  
LA CAMPAGNE 2022/2023**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;

Vu l'article L. 2212 -1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 06 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant les zones à prophylaxie renforcée pour la surveillance de la tuberculose bovine validées par la DGAL le 28 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – Dispositions Générales

#### Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux de l'espèce bovine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Corrèze pour la période appelée campagne comprise entre le 01 octobre 2022 et le 31 mai 2023.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

#### Article 2 :

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

#### Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

**Article 4 :**

Tout détenteur ou propriétaire de bovins est tenu de désigner, auprès de l'autorité administrative (DDETSPP), un vétérinaire sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en cas de force majeure. Toute demande de changement de vétérinaire sanitaire doit se faire auprès de la DDETSPP en dehors de la période de prophylaxie, soit entre le 31 mai et le 15 septembre.

**Article 5 :**

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

**Article 7 :**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1er un ou plusieurs animaux de cette espèce, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

**Article 8 :**

Les cheptels considérés à risque sanitaire sont :

1-Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;

2-Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

3-Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

4-Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 du présent arrêté n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

**CHAPITRE II – Dispositions applicables à prophylaxie d'achat****Article 9 :**

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans les tableaux ci-après :

**Concernant la brucellose**

Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison par sérologie individuelle sur tous les bovins de 24 mois et plus.

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose :

- Les animaux qui ne proviennent pas d'un cheptel à risque et pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours ;
- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

## Concernant la tuberculose

Dépistage par IDC des bovins de plus de six semaines, si ceux-ci proviennent d'un cheptel considéré à risque.

Le dépistage est réalisé dans les 30 jours précédant l'introduction des bovins.

Toutefois, un contrôle de moins de 4 mois réalisé dans le cadre d'une prophylaxie ou d'une police sanitaire dans l'élevage d'origine reste peut-être pris en compte en prophylaxie d'introduction.

### Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de la tuberculose :

- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

## Concernant l'IBR

Statut du bovin introduit	Règles aux mouvements	Destination possible
<b>BOVIN INDEMNÉ D'IBR</b>  Issu d'un troupeau indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et non vacciné (délégué)	<b><u>Entre 15 et 30 jours après introduction</u></b> Contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné) Possibilité de dérogation au contrôle sérologique sous condition de maîtrise de la biosécurité au cours du transport inférieur à 24 heures (attestation cosignée vendeur/acheteur le prouvant)	Tout élevage
<b>BOVIN NON INDEMNÉ D'IBR NEGATIF</b>  (issu d'un troupeau « en cours de qualification », « en cours d'assainissement avec ou sans positif, hors anomalie »)	<b><u>Avant départ</u></b> Quarantaine et contrôle sérologique (kit gE pour animal vacciné) sur prélèvement individuel au moins 21 jours après le début de la quarantaine, et dans les 15 jours avant départ.  Entre 15 et 30 jours après introduction Contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné)	Elevage autre qu'un élevage "indemne" et "en cours de qualification indemne" :  - En cours de qualification - En cours d'assainissement avec ou sans positif - Non conforme
<b>BOVIN POSITIF OU ISSU DE CHEPTEL NON CONFORME</b>	Pas de vente à l'élevage	

### Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de l'IBR :

Les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenus dans un bâtiment fermé (bâtiment dédié IBR) ;

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire, à réaliser lors de la visite sanitaire annuelle.

Les animaux destinés aux ateliers d'engraissement dérogatoires exclusivement entretenus en bâtiment dédié présent sur le même site qu'un atelier d'élevage devront être :

- soit indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés,
- soit être vaccinés lors de l'introduction dans l'atelier d'engraissement dérogatoire.

### CHAPITRE III – Dispositions applicables à prophylaxie annuelle

#### Article 10 :

##### Prophylaxie collective de la tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont mises en place sur tous les bovinés âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation de la prophylaxie appartenant :

- aux cheptels bovins de la zone à prophylaxie renforcée de la tuberculose ; cela concerne les 7 communes suivantes : Beyssenac, Concèze, Juillac, Saint Eloy Les Tuileries, Saint Julien Le Vendômois, Segonzac, Ségur Le Château ;
- aux cheptels bovins de la zone de prospection de la tuberculose autour du foyer de tuberculose d'Albussac ; cela concerne la commune d'Albussac.
- aux cheptels signalés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation comme ayant eu au cours des campagnes de prophylaxie précédentes des réactions atypiques ;
- aux cheptels pour lesquels une absence d'exhaustivité des IDC a été constatée lors de la campagne de prophylaxie 2021-2022 ;
- aux cheptels ayant pâTURÉ dans une zone à risque vis-à-vis de la tuberculose, conformément à la réglementation en vigueur dans cette zone.

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont mises en place sur tous les bovinés âgés de douze mois et plus à la date de réalisation de la prophylaxie appartenant :

- aux cheptels bovins classés à risque tuberculose, tel que défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021.

Un listing prévisionnel des cheptels concernés est défini par la DDETSPP avant le début de la campagne.

Le dépistage de la tuberculose sera réalisé obligatoirement par intradermotuberculation comparative dans l'ensemble des cheptels répondant aux critères ci-dessus.

Un compte rendu des tests conformes aux instructions fixées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-798 du 25 octobre 2021 est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire au GDS 19 dans les 7 jours suivant leur réalisation, et ce, même en cas de prophylaxie partielle accompagnée du document de notification des résultats d'intradermotuberculation. Ces documents sont signés par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ces documents est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

En cas de résultats non négatifs, ceux-ci sont à transmettre sans délai à la DDETSPP.

La participation financière de l'état à la réalisation des IDC (hors contrôle d'introduction) est conditionnée à la mesure au cutimètre des plis de peau et à la transmission du compte rendu et des résultats de chaque bovin.

#### Article 11 :

##### Prophylaxie collective de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Corrèze.

La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement :

- dans les cheptels allaitants, par analyse sérologique sur 20% des bovinés de vingt-quatre mois et plus avec un minimum de 10 bovins, conformément aux instructions ministérielles ;
- dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite régulière de conformité.

#### **Article 12 :**

Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Corrèze.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans :

- dans les cheptels allaitants, par analyse sérologique sur 20% des bovins de vingt-quatre mois et plus avec un minimum de 10 bovins (identiques à ceux prélevés pour la brucellose, conformément aux instructions ministérielles) ;
- dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite régulière de conformité.

#### **Article 13 :**

Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) :

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire sont obligatoires dans l'ensemble du département, conformément aux dispositions de l'arrêté du 05 novembre 2021.

De manière pratique :

- ***pour les cheptels en cours de qualification, en assainissement ou non conformes*** : réalisation d'une prophylaxie sur tous les animaux de plus de 12 mois et analyses IBR individuelles ;

- ***pour les cheptels indemnes d'IBR depuis moins de 3 ans*** : réalisation d'une prophylaxie sur tous les animaux de plus de 24 mois et analyses IBR en mélange ;

- ***pour les cheptels indemnes d'IBR depuis plus de 3 ans***, la dérogation prévue à l'article 11-III de l'arrêté du 05 novembre 2021 permet un allègement : réalisation d'une prophylaxie sur 40 animaux de plus de 24 mois (déterminés par un algorithme national) avec analyse IBR en mélange.

*NB : Concernant les ateliers allaitants annexés à un atelier dérogataire ou un centre de rassemblement, la dérogation prévue à l'article 11-III de l'arrêté du 05 novembre 2021 n'est possible que si les bovins introduits dans l'atelier d'engraissement dérogataire sont indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés.*

### **CHAPITRE IV – Dispositions finales**

#### **Article 14 :**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

#### **Article 15 :**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 9 à 12 ci-dessus sont fixés annuellement par convention bipartite.

**Article 16 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 :**

Non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives et pénales peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

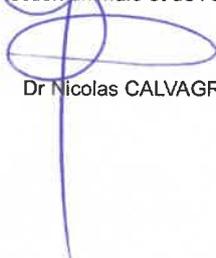
**Article 18 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la protection des populations de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 13 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,



  
Dr Nicolas CALVAGRAC



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Corrèze

19-2022-10-11-00001

DDETSPP Subdélégation de DDI à RUC 11.10.22



## **SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL**

Le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code du travail, et notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision n° 2021-T-NA-61 du 4 octobre 2022 de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'inspection du travail,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1er**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze a reçu délégation du directeur régional :

<b>PARTIE I Relations individuelles de travail</b>		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<b>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</b>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<b>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</b>

Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<b>Conseillers du salarié</b>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<b>Groupement d'employeurs</b>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<b>Groupement d'employeurs</b>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<b>Groupement d'employeurs</b>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<b>Groupement d'employeurs</b>
<b>Partie II Relations collectives de travail</b>		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<b>Délégué syndical – Représentant section syndicale</b>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<b>Délégué syndical – Représentant section syndicale</b>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<b>Dialogue social et négociation collective</b>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<b>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</b>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L.2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L 2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<b>Négociation obligatoire en entreprise - Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<b>Comité social et économique</b>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<b>Comité social et économique</b>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<b>Comité social et économique</b>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<b>Comité social et économique</b>
CSE central et CSE	L.2316-8	<b>Comité social et économique</b>

d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges		
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<b>Comité de groupe</b>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<b>Comité de groupe</b>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<b>Comité d'entreprise européen</b>
<b>PARTIE III Durée du travail</b>		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121-16	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121-14	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13, R.713-11 à R.713-14 du code rural et de la pêche maritime.	<b>Durée du travail</b>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<b>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</b>
<b>PARTIE III Intéressement Participation</b>		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<b>Accords collectifs et plans d'action</b>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Chantier de dépollution	Art. 8 du décret n°	<b>Santé et sécurité au travail</b>

pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	2005-1325 du 26-10-2005 modifié	
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R.4533-7	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<b>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</b>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<b>Santé et sécurité au travail</b>
<b>PARTIE VI Formation professionnelle</b>		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<b>Alternance et apprentissage</b>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de	L.6225-5	<b>Alternance et apprentissage</b>

travail après suspension du contrat d'apprentissage		
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<b>Alternance et apprentissage</b>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R.6225-10 à R.6225-12	<b>Alternance et apprentissage</b>
<b>PARTIE VII Spectacle vivant- Travail à domicile</b>		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4	<b>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</b>
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<b>Travail à domicile</b>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L.7422-2 et R.7422-2	<b>Travail à domicile</b>
<b>PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux</b>		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D.8254-7, D.8254-11	<b>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</b>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<b>Transactions pénales en droit du travail</b>

## ARTICLE 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

## ARTICLE 3

La décision du 6 octobre 2021 de même nature est abrogée.

Fait à TULLE, le 11 octobre 2022

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

  
Christian DESFONTAINES

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2022-10-01-00001

Délégation du responsable du SIE de Tulle en  
matière de contentieux et gracieux fiscal



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Tulle,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SARTRE Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
VALETTE Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ERNEST Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAPEYRE Marie-Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GAND Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LAMBERT Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BARON Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
POULET Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
BEAUSSONIE Mathieu	Agent	2 000 €	2 000 €		
GEERAERTS Maud	Agent	-	2 000 €	6 mois	5 000€

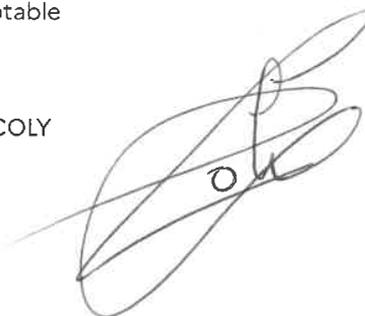
## Article 2

Le présent arrêté prend effet le 01/10/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 01 octobre 2022

Le comptable

Patrick COLY



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

19-2022-10-12-00002

Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie  
de certaines écoles publiques du département  
de la Corrèze à compter de la rentrée 2022



**Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** le décret n° 2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 introduisant les dispositions à caractère expérimental dans le droit commun ;

**VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**VU** l'avis émis par le comité technique spécial départemental du 28 juin 2022 et par le conseil départemental de l'éducation nationale du 11 octobre 2022 ;

**VU** les propositions de modifications d'horaires des communes et écoles concernées ;

**– ARRÊTE –**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

À compter de la rentrée scolaire 2022, les écoles ci-après fonctionneront selon les horaires d'entrée et de sortie arrêtés comme suit :

École / Commune Niveau(x)	LUNDI Matin	LUNDI Après-midi	MARDI Matin	MARDI Après-midi	MERCREDI Matin	JEUDI Matin	JEUDI Après-midi	VENDREDI Matin	VENDREDI Après-midi
École Primaire Publique <b>LE LONZAC</b> <i>Maternelle</i>	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30		8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École Primaire Publique <b>LE LONZAC</b> <i>Élémentaire</i>	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30		8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École Primaire Publique Lucie et Albert Panet <b>SORNAC</b> <i>Mat. &amp; Élém.</i>	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30		9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École Primaire Publique <b>SAINT GERMAIN LES VERGNES</b> <i>PS-MS-GS</i>	8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15		8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15
École Primaire Publique <b>SAINT GERMAIN LES VERGNES</b> <i>CP-CE1-CE2</i>	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15		8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École Primaire Publique <b>SAINT GERMAIN LES VERGNES</b> <i>CE2-CM1-CM2</i>	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15		8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École Primaire Publique Les Buges <b>UZERCHE</b> <i>Mat.-CP-CE1</i>	8:30 11:30	13:25 16:25	8:30 11:30	13:25 16:25		8:30 11:30	13:25 16:25	8:30 11:30	13:25 16:25
École Primaire Publique Les Buges <b>UZERCHE</b> <i>CE2-CM1-CM2</i>	8:30 11:45	13:40 16:25	8:30 11:45	13:40 16:25		8:30 11:45	13:40 16:25	8:30 11:45	13:40 16:25

## **ARTICLE 2**

Chaque école devra intégrer cette organisation à son règlement intérieur en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et la porter à la connaissance des familles.

## **ARTICLE 3**

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 12 octobre 2022



Dominique MALROUX

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2022-10-12-00004

Arrêté portant nomination à un jury de  
secourisme PAE FPSC à l'école de gendarmerie  
de Tulle le 17 octobre 2022



Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

## **ARRÊTÉ**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
  - Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,
  - Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,
  - Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,
  - Vu** le certificat de condition d'exercice n° 39240 GEND/EGFONTAINEBLEAU/DF/CNFS délivré le 20 juillet 2022 à l'école de gendarmerie de Tulle
  - Vu** la demande en date du 29 août 2022, présentée par le général de l'école de gendarmerie de Tulle
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le lundi 17 octobre 2022 à partir de 10h00, au sein de l'école de gendarmerie de Tulle.

**Article 2** : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin adjoint:
  - Maxime AURIAN,
  
- en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:

pour l'ADPC :

- M. Henry Malfatti

pour l'école de gendarmerie de Tulle :

- M. Thomas GREGORY

pour le SDIS 19:

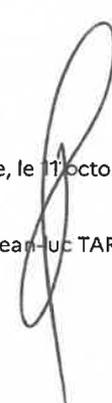
- M. Laurent MICOURAUD
- M. Stéphane HERSENT

**Article 3 :** Le jury présidé par M. Thomas GREGORY ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** monsieur le secrétaire général, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle, et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 octobre 2022

Jean-Luc TARREGA



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-10-12-00001

Arrêté modificatif à l'arrêté portant composition  
de la commission départementale de la  
coopération intercommunale de la Corrèze dans  
sa formation plénière



**Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité**

**ARRÊTÉ**

modificatif portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière,

Considérant que monsieur Francis DUBOIS, conseiller municipal de Lapeau, siège toujours en qualité de conseiller communautaire à la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit s'agissant de M. Francis DUBOIS, au sein du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre en zone de montagne :

M. Francis DUBOIS

conseiller communautaire de la communauté de communes de Ventadour  
– Egletons – Monédières

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 modifié susvisé demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **12 OCT. 2022**

Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-10-07-00001

Arrêté portant habilitation d'un organisme pour  
établir le certificat de conformité prévu à  
l'article L.752-23 du code de commerce



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## **ARRÊTÉ**

portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité prévu  
à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Bernard DERNE, représentant légal de la SARL  
PROJECTIVE GROUPE, reçue par voie dématérialisée le 3 octobre 2022,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SARL PROJECTIVE GROUPE, sise 4 place Regensburg 63000 Clermont-Ferrand.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification CC/20-2022-19.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code précité.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **07 OCT. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-10-03-00002

Arrêté prononçant la distraction du régime  
forestier de terrains appartenant à la section de  
Pravialle, sis sur la commune de  
Lafage-sur-Sombre



Secrétariat général

## **ARRÊTÉ**

prononçant la distraction du régime forestier de terrains  
appartenant à la section de Prauvialle, sis sur la commune de Lafage-sur-Sombre

Le préfet de la Corrèze, (Police Taille 10)  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lafage-sur-Sombre en date du 23 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 12 septembre 2022 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le régime forestier est distrait sur la parcelle appartenant à la section de Prauvialle sise sur la commune de Lafage-sur-Sombre, désignée ci-après, pour une surface totale de 0ha 17a 25ca :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
C	721	Prauvialle	0,1725	0,1725
<b>TOTAL</b>				<b>0ha 17a 25ca</b>

Article 2 : la sous-préfète d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Lafage-sur-Sombre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Lafage-sur-Sombre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ussel, le **3 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-08-19-00005

Décision de déclassement du domaine public  
ferroviaire - DONZENAC

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : CL5532-01

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 12 mai 2021.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **21/07/2022**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

*99*

Interne

**DECIDE :****ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain bâti sis à DONZENAC tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
19270	Sous station du Gauchet PN298	AD	495	255 m <sup>2</sup>
19270	Sous station du Gauchat PN 298	AD	493	670 m <sup>2</sup>
19270	Sous station du Gauchat PN 298	AD	50	20 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	<b>945 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Corrèze et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Corrèze.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,  
Le 19 août 2022**

*J. L. GARY*

**Jean-Luc GARY**  
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU